

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL D'INSTANCE
HORS CLASSE DE DAKAR

N° 001/GREFFE

DU : 14.12.2023

Affaire :

Ousmane SONKO

représenté par
Mes Ciré Clédor LY,
Macodou NDOUR, Kaoussou
Kaba BODIAN, Massokhna
KANE, Ousseynou FALL, Cheikh
Khoureyssi BA, Youssoupha
CAMARA, Amadou DIALLO,
Juan BRANCO, Larifou Saidn
Guy Hervé KAM, Patrice
TACITA, Henry Valentin GOMIS,
Mouhamadou Bamba CISSE,
Ousseynou NGOM, Emanuel
DIATTA, Abdou Aziz DJIGO,
Ndoubé WANE, Djiby DIAGNE
Magna Brice SYLVA, Abdoulaye
TALL, Babacar NDIAYE,
Francois TALL, Kanjack
SENGHOR, Bamba FALL,
Moussa BALDE)
(Avocats à la Cour)

CONTRE

- ETAT DU SENEGAL

Représenté par l'Agent Judiciaire
de l'Etat, assisté de Maîtres :
El Hadji Amadou SALL, El Hadji
Moustapha DIOUF, Abdou Dialy
KANE, Adama FALL, Ousmane
THIAM, Amadou Yéri BA, Ndéye
Anta MBAYE
(Avocats à la Cour)

Objet :

Recours pour annulation-
radiation des listes électorales

ORDONNANCE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
Et le jeudi quatorze du mois de décembre

Nous, Monsieur Ousmane Racine THIONE, Président du Tribunal
D'Instance Hors Classe de Dakar (Sénégal) en notre cabinet sis au
Palais de Justice Lat Dior de ladite ville, où étant et tenant
audience publique assisté de Maître Ndéye Ndiaré NDAO
DIAGNE, Greffier ;

Attendu que par arrêt n°72 du 17 novembre 2023, la Cour
Suprême a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'ordonnance
n°01 du 12 octobre 2023 du Président du Tribunal d'Instance de
Ziguinchor rendue dans la procédure opposant Ousmane SONKO
à l'Etat du Sénégal et renvoyé la dite cause et les parties devant le
Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar ;

Attendu que Ousmane SONKO représenté par ses Avocats et
l'Etat du Sénégal, par son Agent judiciaire, ont comparu ; qu'il
échet de statuer contradictoirement ;

SUR LA PROCEDURE :

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que par requête datée
du 02 octobre 2023 et reçue au greffe du Tribunal d'Instance de
Ziguinchor le 04 octobre 2023, Ousmane SONKO saisissait le
Président de cette juridiction aux fins d'annulation de la mesure de
radiation de son nom des listes électorales ;

Que par ordonnance ci-dessus visée, cette autorité judiciaire a
statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière
électorale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Recevons l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Sénégal ;
- La rejetons comme mal fondée ;
- Nous déclarons compétent ;
- Recevons l'action ;

AU FOND

- Annulons la mesure de radiation du nom de Ousmane SONKO des
listes électorales ;
- Ordonnons sa réintégration par les Services centraux du Ministère de
l'Intérieur sur la liste électorale de la commune de Ziguinchor ainsi
que sur le fichier général des électeurs » ;

Que l'Etat du Sénégal s'étant pourvu en cassation contre cette
décision suivant requête en date du 23 octobre 2023, la Cour
Suprême, suivant arrêt visé ci haut, a cassé ladite ordonnance et
renvoyé la cause devant la juridiction de ce siège pour y être jugée
conformément à la loi :

EN LA FORME :

SUR L'ETENDUE DE LA SAISINE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL
D'INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR

Attendu que les parties ont discuté à l'audience de l'étendue de la saisine de la juridiction de ce siège ; l'Etat du Sénégal soutenant qu'il y'a des chefs de demandes déjà tranchés par l'arrêt de renvoi et que le juge ne peut plus s'y prononcer alors que le requérant estime que c'est l'entier litige qui est dévolu ;

Attendu que pour déterminer l'étendue de la saisine, il y'a lieu de rappeler les dispositions des articles 56-3, 56-4 et 56-5 de la loi organique n°2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour Suprême ; que le premier de ces textes dispose que « la cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres » ; que le second énonce que « la portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce... » alors que le dernier prévoit que « sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée » ;

Attendu que l'arrêt du 17 novembre 2023 de la Cour Suprême, fondement de notre saisine a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'ordonnance n°01 du 12 octobre 2023 du Président du Tribunal d'Instance de Ziguinchor ; que par conséquent, c'est l'entier litige qui est dévolu au Président du Tribunal d'Instance Hors Classe de Dakar ;

SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIREE DU DEFAUT D'INTERET ET
DE QUALITE A AGIR DE L'ETAT DU SENEGAL

Attendu que par écritures en date du 08 décembre 2023 et plaidoiries orales de ses conseils, Ousmane SONKO, s'opposant à l'intervention de l'Etat dans la présente cause, a soutenu que celui-ci ne peut justifier d'aucun intérêt à s'immiscer dans un contentieux sur les listes électorales ; l'inscription ou la radiation d'un électeur ne pouvant lui faire grief ; que de même, l'Etat du Sénégal n'a aucune qualité à agir dans un contentieux portant sur la réinscription d'un électeur sur les listes électorales ; que de l'économie des dispositions du Code Electoral, il ressort qu'il s'agit d'un contentieux qui ne met en présence que l'électeur et le juge ou un autre électeur, qui aurait un intérêt à agir ou l'autorité administrative compétente ; que nulle part dans ce code, on ne trouve un seul article évoquant la situation de l'Etat ; que celui-ci n'a donc pas qualité à agir et encore moins un intérêt ; que faisant référence à l'arrêt de la Cour de cassation française Cass. 1^{ère} civ., 21 janvier 1981, Bull. civ. I, n°24, il a affirmé qu'il a été jugé par cette juridiction qu'un maire n'est jamais intervenu lorsqu'un citoyen a entendu contester le refus de son inscription, la modification de celle-ci ou sa radiation ; que d'après lui, il est de cette matière comme il est du contentieux de l'inscription, de la rectification ou de la modification des actes d'état civil ; qu'en cette matière comme pour ce qui concerne les listes électorales, l'Etat n'intervient jamais parce qu'il n'a ni intérêt, ni qualité ; qu'en quoi l'Etat est-il concerné lorsqu'un électeur demande à être inscrit sur les listes électorales ou demande à voir son acte de naissance annulé, s'est-il interrogé le sieur SONKO ; que selon lui, il s'agit de matières qui ne concernent que l'intéressé, lequel ne devrait avoir face à lui que le juge statuant sur pièces, en

application de la loi ; que le droit de vote et celui d'électeur sont des droits civiques liés à la citoyenneté et garantis par la constitution ;

Qu'en plus, ajoute le requérant, l'Agent Judiciaire n'est pas recevable à intervenir dans la présente cause puisqu'il ne dispose d'aucune attribution en matière électorale ;

Attendu que par mémoire en défense après cassation daté du 08 décembre 2023 et plaidoiries orales de ses Avocats, l'Etat du Sénégal, représenté par son Agent judiciaire, a objecté que par son raisonnement, Ousmane SONKO faisant de graves confusions, feint d'oublier que l'Agent judiciaire de l'Etat n'est ni demandeur, ni défendeur, ni intervenant dans cette procédure, mais la partie défenderesse régulièrement convoquée dans les formes légales ; que disant clore définitivement ce débat déjà posé et tranché devant la Cour Suprême, il a invoqué l'article 2 du décret n°70-1216 du 07 novembre 1970 portant création de l'Agence judiciaire de l'Etat et fixant ses attributions aux termes duquel : « l'Agence judiciaire de l'Etat est chargé du règlement de toutes les affaires contentieuses où l'Etat est partie et de la représentation de l'Etat dans les instances judiciaires. Toute action portée devant les tribunaux et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour les causes étrangères à l'impôt ou au domaine doit, sauf exception prévue par un texte spécial être intentée, à peine de nullité, par ou contre l'Agent judiciaire de l'Etat. Plus particulièrement, celui-ci est chargé d'exercer les poursuites pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt ou au domaine et, dans ce cas, peut émettre des titres de perception ayant force exécutoire. Il a également pour mission de sauvegarder des droits de l'Etat dans tous les domaines où les textes en vigueur n'ont pas conféré ces prérogatives à d'autres services » ; que d'après lui, sauf exceptions prévues par la loi, il est investi d'un mandat légal de représentation de l'Etat dans les instances judiciaires ; que par ailleurs, il n'est point discutable que l'exécution de la mesure de réintégration, objet de la présente procédure relève des attributions de la Direction Générale des Elections qui est un Service du Ministère de l'intérieur, une structure de l'Etat dont la représentation en justice relève des compétences de l'Agence judiciaire ; que plus décisivement, martèle l'Etat du Sénégal, dans son arrêt n°72-2023 du 17 novembre 2023, statuant sur le pourvoi en cassation formé par Lui, contre la décision du Président du Tribunal d'Instance de Ziguinchor, la Cour Suprême a jugé que : « sans avoir à justifier d'un mandat, l'Agent judiciaire a un pouvoir de représentation générale de l'Etat, sauf lorsqu'un texte confère cette prérogative à d'autres Services et celle-ci est admise toutes les fois où une entité ou une autorité administrative dépourvue de la personnalité juridique et, par conséquent, de la capacité d'ester en justice, est en cause » et « qu'en l'espèce, la Direction Générale des Elections, la Direction de l'Automatisation des Fichiers et le Ministère de l'Intérieur n'étant pas dotés de la personnalité juridique, l'intervention de l'agent judiciaire est juridiquement fondée » ; qu'il sollicite, au regard de ce qui précède, le rejet du moyen comme étant mal fondé ;

SUR CE :

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1-2 du Code de Procédure Civile : « tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, en prenant l'initiative d'une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention, sous réserve des cas où la loi subordonne le droit d'agir à des

conditions spéciales ou attribue ce choix aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé »

Que l'article 2 du décret n°70-1216 du 07 novembre 1970 portant création de l'Agence judiciaire de l'Etat et fixant ses attributions dispose que : « l'Agence judiciaire de l'Etat est chargée du règlement de toutes les affaires contentieuses où l'Etat est partie et de la représentation de l'Etat dans les instances judiciaires.... Elle a également pour mission de sauvegarder des droits de l'Etat dans tous les domaines où les textes en vigueur n'ont pas conféré ces prérogatives à d'autres services »

Attendu qu'en l'espèce, il y'a lieu de rappeler que le requérant a saisi le juge chargé du contentieux de l'inscription sur les listes électorales aux fins d'obtenir l'annulation de la mesure de radiation de son nom ; que la mesure en question, au regard des éléments du dossier a été prise par le Directeur de l'Automatisation des Fichiers, autorité dépendant du Ministère de l'Intérieur; qu'il s'agit donc d'une décision d'une autorité administrative déconcentrée, agissant en cette qualité et, par conséquent au nom de l'Etat du Sénégal ; que dès lors, la qualité de l'Etat qui, en définitive, est l'auteur de la mesure de radiation, objet de la présente action ne saurait être contestée ; qu'il s'y ajoute qu'en demandant dans sa requête introductive d'instance au juge d'ordonner aux « Services Centraux compétents du Ministère de l'Intérieur » de le réintégrer sur la liste électorale, il a lui-même installé l'Etat dans la cause ; que le moyen doit, par conséquent, être rejeté ;

Attendu que le moyen tiré du défaut de mandat de représentation de l'Agent judiciaire doit également subir le même sort en vertu de l'article 2 du décret du 07 novembre 1970 qui confère à cette autorité un pouvoir général de représentation qui ne trouve de limite que lorsqu'il est expressément attribué à un Service ou à une personne déterminé ; que la représentation de l'Etat dans le contentieux de l'inscription sur les listes électorales n'étant pas conférée à aucune autre entité, il va sans dire que cette prérogative revient à l'Agent judiciaire ; qu'au demeurant, précisant le sens et la portée de l'article 2 du décret du 07 novembre 1970, la Cour Suprême, dans son arrêt du 17 novembre 2023, base de notre saisine, a indiqué en des termes généraux que le pouvoir de représentation de l'Agent judiciaire est « ... admis toutes les fois où une entité ou une autorité administrative dépourvue de la personnalité juridique et, par conséquent, de la capacité d'ester en justice, est en cause..... que la Direction Générale des Elections, la Direction de l'Automatisation du Fichier et le Ministère de l'Intérieur n'étant pas dotés de la personnalité juridique, l'intervention de l'Agent judiciaire est juridiquement fondée » ; qu'il échet de déclarer le moyen mal fondé ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Attendu que l'Etat du Sénégal a plaidé, à titre principal, l'irrecevabilité du recours sur le fondement de l'article L.41 du Code Electoral qui, selon lui, dispose que l'électeur qui fait l'objet d'une radiation doit introduire son recours dans les cinq jours qui suivent la notification, devant le Président du Tribunal d'Instance ; qu'il a indiqué que suivant acte en date du 19 septembre 2023 de Maître Adama DIA, huissier de justice, Ousmane SONKO a reçu notification

écrite de sa radiation des listes électorales, et qu'il est, à tout le moins, présumé, à cette date, avoir eu connaissance de la décision ;

Qu'au surplus, poursuit l'Etat du Sénégal, par une requête du 09 septembre 2023 déposée le 14 septembre 2023 devant la Cour de justice de la CEDEAO, Ousmane SONKO a saisi cette juridiction d'une demande en référé tendant à faire déclarer son retrait des listes électorales constitutif d'une atteinte aux droits de l'Homme ; qu'en pièce annexe de ladite requête, il a produit une interview de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice dans laquelle celui-ci évoque sa radiation des listes électorales ; qu'au paragraphe 59 de la requête, il a fait écrire ceci : « la résolution de l'Etat à faire radier Ousmane SONKO des listes électorales sur le fondement d'une fausse contumace et d'un procès en diffamation n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée et dont les conséquences tirées du Code Electoral n'est pas compatible à l'exigence du principe de proportionnalité qui est un principe général de droit constitue ensemble et isolément des violations graves des droits de l'Homme » ; que selon l'Etat du Sénégal, la preuve que Ousmane SONKO avait au moins depuis le 09 septembre 2023, une connaissance acquise de son retrait des listes électorales est ainsi rapportée ; qu'il sollicite qu'il lui en soit donné acte de cette connaissance et soutient qu'il résulte d'une jurisprudence constante et bien établie que la connaissance acquise, au même titre que la publication et la notification, fait courir le délai ; qu'à l'appui de sa prétention, il a invoqué les arrêts C.E, 27 octobre 1993, Moctar TOURE C/ Etat du Sénégal, C.E. 22 décembre 1993, Madické BA C/ Etat du Sénégal, C.E. 26 juin 1997, Baïdy SOW C/ Etat du Sénégal, Cour Suprême, Chambre administrative, arrêt n°41 du 08 juin 2017, Gaston KOR C/ la Commune de Niaguis, Cour Suprême arrêt n°26 du 12 mars 2015, héritiers de Blaise CISSE C/ Djibril KANDJI et le Conseil rural de Malicounda, Cour Suprême, Chambre administrative, arrêt n°13 du 08 mars 2012, Bineta SARR C/ Etat du Sénégal, le Directeur général des Impôts et Domaine et Bator GUEYE ; qu'ainsi, conclut l'Etat du Sénégal sur ce point, en restant inactif plus de cinq jours à compter de la date de cette connaissance, le sieur SONKO encourt la forclusion ; qu'il sollicite, en conséquence que sa demande soit déclarée irrecevable ;

Attendu que Ousmane SONKO a soutenu qu'au regard des dispositions des articles 12 alinéa 1 et 14 de la loi 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, l'exploit de signification du 19 septembre 2023 ne correspond pas à la notification légale ; qu'en effet, le premier de ces textes énonce que « sauf exception prévue par la loi, sous réserve des dispositions contraires, les actes administratifs à caractère individuel, quelles qu'en en soient la forme et l'origine, deviennent exécutoires dès leur notification » ; que le second dispose que « les actes administratifs à caractère individuel édictés par les autorités visées à l'article 13 de la présente loi sont exécutoires dès leur notification. La notification est établie par le récépissé délivré à la personne intéressée et conservé dans les archives de la circonscription administrative » ; qu'il a affirmé n'avoir ni légalement, ni matériellement reçu notification d'une quelconque décision de radiation ; que ni dans sa forme, ni dans son contenu, la lettre du Sous-préfet ne vaut la décision administrative visée par la loi électorale et ne vaut pas, non plus, acte administratif, au sens des dispositions de la loi du 02 mars 2021 ;

Que poursuivant, le sieur SONKO a en outre allégué qu'en violation de l'article L.41 du Code Electoral, l'exploit de signification de lettre n'a pas été servi à sa dernière résidence et n'a, donc pas rempli son objet ; qu'à cet égard, s'appuyant sur les dispositions des articles 12 du Code de la Famille et L.38 du Code Electoral définissant selon lui la notion de résidence, il a argué que sa résidence ordinaire au sens de ce dernier code, est située dans son lieu de vote, lieu de son inscription sur les listes électorales et lieu déterminant la compétence territoriale du tribunal d'instance, juge du contentieux de l'inscription ; qu'au demeurant, ajoute-t-il, en vertu de l'article 12 du Code de la Famille prévoyant la possibilité qu'une personne ait plusieurs résidences, il est indiscutable que depuis son incarcération, il a pour résidence la maison d'Arrêt et de Correction de Sébikotane, dont le service de réanimation de l'Hôpital Principal de Dakar a été le prolongement pendant tout le temps qu'il y avait été interné ; que par conséquent, d'après lui, l'huissier aurait dû servir son acte à l'un de ces deux endroits pour que l'on puisse considérer que le délaissement a été fait à sa résidence conformément aux textes sus visés, d'autant plus que l'huissier, de son propre aveu, avait connaissance de ce qu'il s'y trouvait ; qu'aussi, en voulant servir l'acte à son domicile, pour finalement, le délaisser à la Mairie, l'huissier instrumentaire ne s'est pas conformé aux textes applicables et son acte n'a ainsi pas, pu remplir son objet ; que la lettre recommandée n'a pas, non plus, rempli son objet pour la simple raison qu'à ce jour, aucun accusé de réception n'a été signé par lui comme le suggère l'article 823 alinéa 1 du Code de Procédure Civile ; qu'il a soutenu que ladite lettre ne suffit point ; qu'elle doit être complétée par la production d'un accusé de réception dument signé par le destinataire ainsi que l'exigent les dispositions sus visées en ce sens que la notification est un acte réceptice, c'est-à-dire un acte qui ne produit effet que s'il est établi qu'il a été porté à la connaissance de son destinataire ; qu'en l'absence d'un accusé de réception dument signé, il ne saurait y avoir notification au sens de l'article L.41 du Code Electoral ; qu'il s'y ajoute, selon le requérant, que l'huissier a choisi de délaisser la lettre à la Sous-préfecture de l'Arrondissement de Dakar Plateau, territorialement incompétent puis que son domicile situé à la cité Keur Gorgui, dépend territorialement et, donc administrativement, de l'Arrondissement des Almadies, dont précisément le Sous-préfet est l'auteur de la lettre de notification que l'huissier était chargé de signifier ; qu'il a ainsi estimé qu'il doit être jugé que la lettre du Sous-préfet des Almadies ne constitue point la décision de radiation exigée par la loi et que l'exploit de signification établi par Maître Adama DIA, huissier de justice ne vaut pas notification au sens des dispositions légales et ne saurait constituer le point de départ du délai du recours prévu par l'article L.41 du Code Electoral ;

Que relativement à sa connaissance acquise alléguée par l'Agent judiciaire, il a argué que si le bruit a couru pendant longtemps qu'il aurait été radié des listes électorales, ce n'est qu'à la lecture du quotidien « Yoor-Yoor Bi » des samedi 30 septembre et dimanche 1^{er} octobre 2023 qu'il a pu voir de ses propres yeux, en fac-similé, la lettre du Sous-préfet des Almadies et l'exploit de signification de Maître Adama DIA qui aurait été délaissé à Préfecture ; que c'est à partir de ce moment qu'il est passé des rumeurs à une quasi-certitude que la mesure avait été actée ou, à tout le moins, qu'il pouvait la considérer comme susceptible de faire l'objet d'un recours ; qu'une interview d'un Ministre, accordé à un organe de presse, ne saurait fonder la connaissance acquise de l'intervention d'un acte administratif unilatéral qui, plus est, il s'agit d'un Ministre qui n'a pas lui-même

pris la mesure, pas plus qu'il n'assure la tutelle de l'auteur de l'acte ; que le sieur SONKO a en outre soutenu que la connaissance acquise ne procède que d'une simple théorie, au demeurant relative et contingente, et dont le régime juridique est encore imprécis puisque le Conseil d'Etat français qui l'a inventé fluctue en permanence dans sa jurisprudence ; qu'en dehors des trois hypothèses constamment retenues par la haute juridiction, que sont la connaissance des délibérations des assemblées par leurs membres, celle révélée par un recours administratif et celle par un recours contentieux, la jurisprudence ne met en œuvre que de façon parcimonieuse la théorie de la connaissance acquise ; que le premier mot de l'extrait que l'Agent judiciaire a cité pour en tirer des conséquences suffit à discréditer sa thèse ; que le dit extrait commence en effet par ceci : « la résolution de l'Etat à faire radier Ousmane SONKO des listes électorales... » ; que la formule est claire ; qu'elle signifie « le dessein ferme de l'Etat » et ne suggère nullement que la mesure de radiation serait déjà prise ; qu'il ne saurait en être autrement puisque jusqu'à la parution du journal « Yoor-Yoor Bi » avec des documents clairs, la nouvelle n'était fondée que sur de simples rumeurs ; qu'une connaissance acquise ne peut avoir pour point de départ des rumeurs, quand bien même proviendraient-elles d'un Ministre ; que le sieur SONKO a fait observer que plus exactement, dans la requête déposée au niveau de la Cour de justice de la CEDEAO, il fait écrire ce qui suit : « l'Etat a décidé de radier le requérant des listes électorales pour des motifs non encore rendus publics ni notifiés à l'intéressé, mais le Ministre de la Justice semble confirmer dans une interview donnée à Jeune Afrique la réalité de la radiation qui serait fondée sur le jugement de contumace rendu dans l'affaire Adji SARR » ; que selon lui, une telle formulation, des plus circonspectes et des plus prudentes, n'est pas susceptible d'accroître une connaissance acquise, de nature à faire courir des délais contre lui ; qu'elle n'est fondée que sur une rumeur, non confirmée, ni suivie d'un quelconque acte de notification à l'intéressé, ni de la décision, ni des motifs de celle-ci ; qu'en conséquence, conclut le requérant, la forclusion soulevée ne constitue qu'un moyen de simple plaidoirie ;

SUR CE :

Attendu qu'il est dit à l'article L.41 du Code Electoral que « dans les conditions fixées par décret, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, conformément aux dispositions de l'article 40 alinéa 4, reçoit de la part de l'autorité administrative compétente, notification écrite des motifs de la procédure intentée contre son inscription, à sa dernière résidence connue. Il peut, dans les cinq (05) jours qui suivent, intenter un recours devant le Président du Tribunal d'instance » ;

Attendu qu'il importe de rappeler qu'en droit, la notification est la formalité par laquelle un acte est porté à la connaissance de l'intéressé ; que lorsque la loi n'a pas spécifié, elle peut être effectuée par tout moyen pouvant permettre d'atteindre l'intéressé ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas discuté que pour porter à la connaissance de Ousmane SONKO la mesure de retrait de son nom des listes électorales, l'Etat du Sénégal a choisi la voie de la signification, notamment par acte en date du 19 septembre 2023 de Maître Adama DIA, huissier de justice à Dakar délaissé à la Sous-préfecture de Dakar Plateau ;

Attendu que s'il est constant comme l'a plaidé l'Etat du Sénégal, que l'huissier instrumentaire s'est conformé aux dispositions des articles 822 et 823 du Code de Procédure Civile en ce qu'après avoir déposé l'acte à la Sous-préfecture, il a adressé à l'intéressé une lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai prévu, il demeure que la preuve n'est pas faite que le destinataire a effectivement reçu ladite lettre, dès lors qu'aucun accusé de réception n'est produit au dossier ; que son argument qui veut faire admettre que la Cour Suprême, dans son arrêt de cassation et de renvoi, a tranché la question de la notification en jugeant que l'acte du 19 septembre 2023 a rempli son objet ne résulte nullement des énonciations de l'arrêt ; que pour casser l'ordonnance du 12 octobre 2023 déférée à sa censure, le juge suprême a motivé comme suit : « Et attendu que pour déclarer la signification irrégulière, le premier juge a énoncé « qu'il résulte du récépissé de la poste que la lettre recommandée tendant à aviser Ousmane SONKO du dépôt fait à la Sous-préfecture de Dakar-Plateau a été adressée à Dakar R.17 à la Cité Keur Gorgui Mermoz-Dakar ; que selon les déclarations de l'huissier, c'est à cause du défaut d'autorisation du Greffe de la prison de Sébikotane qu'il n'a pu accéder à Ousmane SONKO, la personne intéressée en l'espèce » puis relevé « qu'il faut distinguer l'exploit qui peut être servi à domicile, à mairie ou au chef d'arrondissement de la lettre recommandée pour avis qui est destinée à la partie intéressée, en l'occurrence Ousmane SONKO » et retenu « qu'ainsi, en omettant d'adresser la lettre avec accusé de réception là où se trouve effectivement Ousmane SONKO, la personne intéressée, l'huissier n'a pas respecté les dispositions susvisées, qu'en définitive, l'exploit n'a pas atteint son objet » ; qu'en statuant ainsi après avoir constaté , d'une part, qu'étant à Dakar R.17 à la cité Keur Gorgui Mermoz-Dakar, à la maison de Ousmane SONKO et n'ayant pas pu servir l'acte, l'huissier l'a déposé à la Sous-préfecture de Dakar-Plateau et, d'autre part qu'il résulte du récépissé de la poste que la lettre recommandée tendant à aviser Ousmane SONKO du dépôt fait à la Sous-préfecture de Dakar Plateau a été adressé à Dakar R.17 à la cité Keur Gorgui Mermoz Dakar, le premier juge n'a pas tiré les conséquences légales des propres constatations » ; que la haute Cour ajoute « en ajoutant à la loi une condition relative à la remise de la lettre recommandée là où se trouve effectivement la personne intéressée, il a méconnu le sens et la portée des textes susvisés » ;

Qu'il ressort de cela que la seule question tranchée est celle de la régularité de l'acte d'huissier par rapport aux dispositions pertinentes du Code de Procédure Civile et non celle de savoir si le destinataire de l'exploit a pu, par cette voie, prendre connaissance de la mesure de radiation le concernant ; que sur cette question, la seule pièce produite, en dehors de l'exploit d'huissier, est l'avis de dépôt de la lettre recommandée daté du 20 septembre 2021 qui ne renseigne pas sur la réception effective de la lettre ;

Qu'il s'y ajoute que la notification prévue par le texte sus visé doit se faire, pour faire courir le délai, à la dernière résidence connue de l'électeur radié ; qu'or, il résulte des déclarations concordantes des parties et même de leurs productions qu'au moment de la notification, Ousmane SONKO était détenu à la Maison d'Arrêt et Correction de Sébikotane ; que l'Etat du Sénégal qui connaissait cet de fait pour avoir tenté, sans aller jusqu'au bout de sa démarche comme le lui a suggéré l'agent pénitentiaire trouvé sur les lieux, de servir l'acte d'huissier au pavillon spécial de l'Hôpital Principal de Dakar , partie intégrante de ladite MAC, où était interné l'intéressé, n'a pas notifié la mesure de radiation à la

dernière résidence connue de l'intéressé ; qu'il suit de tout ce qui précède que le délai prévu par l'article L.41 du Code Electoral ne peut commencer à courir à partir du 20 septembre 2023, lendemain de la date de l'exploit ;

Que s'agissant de la connaissance qu'aurait acquise le sieur SONKO de la mesure de radiation, il convient de rappeler que pour appuyer ce moyen, l'Etat du Sénégal se prévaut de la requête introductive d'instance de fond, de celle en procédure accélérée et de celle en référé, toutes datées du 09 septembre 2023, signées des Avocats de Ousmane SONKO et déposées à son nom le 14 septembre 2023 devant la Cour de Justice de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest ; qu'il importe de relever que s'il est vrai que le requérant a évoqué dans ces documents sa radiation des listes électorales, il demeure que rien dans les termes utilisés ne permet d'affirmer qu'il a eu une connaissance certaine de ladite mesure en ce que, d'une part, le langage utilisé est caractérisé par le doute et l'incertitude (« le Ministre de la Justice semble le confirmer dans une interview accordée à Jeune Afrique ») et d'autre part, sa demande de « sursis à sa radiation sur les listes électorales (...) et le rétablissement de son nom sur les listes et le fichier électoral... » est subordonnée à une condition quand il dit : « si la mesure est déjà prise » ; qu'or, la théorie de la connaissance acquise ne peut être opposée à un plaideur que lorsque celui-ci a manifesté de façon certaine et non équivoque sa connaissance, en dehors de toute notification, de l'acte le concernant ; cette connaissance devant porter sur l'existence de l'acte, sur son auteur et sur ses motifs et pouvant ainsi permettre à l'intéressé d'exercer le recours qui lui est ouvert ; qu'n conséquence, il ne peut être valablement soutenu que le délai du recours ouvert à Ousmane SONKO a commencé à courir à partir de la date de sa requête devant la Cour de justice de la CEDEAO ;

Attendu qu'en définitive, au regard des considérations ci-dessus exposées d'une part et de la déclaration du requérant selon laquelle il a pris connaissance de la mesure querellée que quand il a consulté le journal « Yoor-Yoor Bi » des 29 septembre et 1^{er} octobre 2023 d'autre part, il y'a lieu de considérer que le délai de cinq jours prévu par l'article L.41 du Code Electoral n'a commencé à courir qu'à partir du 1^{er} octobre 2023 ; que par conséquent, la requête introductive de la présente instance déposée le 04 octobre 2023 n'est pas tardive ; qu'il échet de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion et de déclarer l'action recevable ;

AU FOND :

Attendu que Ousmane SONKO, dans sa requête introductive d'instance et dans ses conclusions sus visées ainsi que dans les plaidoiries orales de ses conseils, plaidant l'annulation de sa radiation des listes électorales, a indiqué que non seulement elle n'a pas été prise selon les formes requises mais également, elle l'a été en violation des articles L.40, 6 du Code Electoral, 13 du décret n°464-2023 du 07 mars 2023 portant révision exceptionnelle des listes électorales, 2-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 21 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, 13.1 et 2 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 4 paragraphe G du Traité révisé de la CEDEAO, le Protocole d'accord ASPI/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance..., 307 et 316 du Code de Procédure Pénale ;

Qu'étayant le premier moyen, il a soutenu que la lettre du Sous-préfet des Almadies ne constitue pas un acte administratif au sens de la loi ; qu'il s'agit juste d'une lettre d'information à laquelle n'a été annexée aucune décision d'aucune autorité administrative ; que même à supposer que cette lettre, dans sa forme, puisse constituer un vecteur régulier de la notification prévue par la loi électorale, il resterait que celle-ci, prise à en dehors de la période de révision des listes électorales, donc au moment où elle ne pouvait pas légalement intervenir, aura pêché dans son contenu en ce qu'en se bornant à utiliser le terme générique « Administration », elle n'indique pas l'auteur de la mesure de retrait ; qu'en plus, elle évoque un « retrait » là où la loi électorale parle de radiation ;

Qu'en ce qui concerne le second moyen, le requérant, après avoir rappelé que le droit d'être électeur et d'être éligible est consacré par la constitution et les Traités internationaux en matière de Droits de l'Homme auxquels le Sénégal a adhéré, a affirmé que l'interdiction de ce droit civique est une peine et, en tant que telle, doit toujours être prononcée conformément au principe posé par l'article 10 du Code Pénal ; que mieux encore, l'article L.40 du Code Electoral qui semble servir d'alibi aux Services centraux viole les principes de transparence et de neutralité garantis et protégés par les instruments internationaux sus invoqués en ce qu'il laisse l'Administration seule l'initiative de l'exclusion en dehors de toute décision d'un juge ;

Que poursuivant, le sieur SONKO a soutenu que le fondement textuel de l'état de contumax, notamment l'article 307 du Code de Procédure Pénale, et son explication téléologique s'accordent pour l'exclure du champ de la contumace ; qu'il a fait observer qu'il a été jugé par contumace le 1^{er} juin 2023 et que le 28 juillet 2023, il a été arrêté par les forces de l'ordre et mis à la disposition du Procureur de la République ; qu'à partir de cet instant, affirme-t-il, conformément au texte sus visé, le jugement de la Chambre criminelle qui l'a condamné se trouve anéanti de plein droit sans autre formalité d'aucune sorte que son arrestation ; qu'étant hors de question pour lui d'acquiescer au jugement, il a très vite fait connaître sa décision, en rédigeant de sa propre main une lettre adressée à l'Administrateur du Greffe du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar (TGIHCD) et reçue le 03 août 2023, lui signifiant sa décision de ne point acquiescer au jugement ; que la même lettre a été notifiée à la même date par Maître Ciré Cléodor LY, Avocat à la Cour, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar, et au Procureur de la République près le TGIHCD ; qu'il a estimé que du moment qu'il est interdit de distinguer là où la loi ne distingue pas et que la loi pénale est d'interprétation stricte et restrictive d'une part et, le Code de Procédure Pénale ne distingue guère les causes de l'arrestation du contumax, qu'elles soient en exécution du jugement de contumace ou pour autres causes d'autre part, son arrestation qui constitue un fait juridique entraîne l'anéantissement du jugement ; que ce jugement a disparu de l'ordonnancement juridique ; qu'en plus, ajoute-t-il, même s'il n'avait pas été arrêté, il disposerait encore de 20 ans, délai de prescription de la peine, pour faire rejurer l'affaire ;

Que rejetant le moyen de l'Etat fondé sur les dispositions des articles 311 et 312 du Code de Procédure Pénale, Ousmane SONKO a fait valoir que la déchéance invoquée serait prématurée ne ce sens que les formalités de publicité prévues par ces textes n'ont pas été accomplies ; que bien que qu'il ne soit pas tenu, pour

faire valoir ses droits, de faire la preuve du fait négatif que constitue l'inobservation des dites formalités, il a néanmoins fait constater par exploit d'huissier que l'affichage prévu aux endroits indiqués n'a pas été effectué et que le chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies n'a pas reçu l'extrait prévu à l'article 311 alinéa 2 du CPP ; qu'il a fait remarquer que ce n'est que devant la Cour Suprême que l'Etat a produit des procès-verbaux de police, du reste, incomplets, pour tenter d'établir que les formalités en questions ont été accomplies ; qu'il a déclaré émettre les réserves les plus expresses sur l'authenticité intellectuelle des dites pièces ; qu'en tout état de cause, estime-t-il, même à supposer que ces PV sont réguliers, ils ne servent pas à grand-chose ; que la contumace ayant disparu en raison de l'anéantissement du jugement du 1^{er} jugement 2023 suite à son arrestation ainsi que, de façon superfétatoire, à ses déclarations de non acquiescement, les dispositions de l'article 312 du Code de Procédure Pénale n'ont guère vocation à s'appliquer en l'espèce ;

Attendu qu'en réplique, l'Etat du Sénégal, invoquant les dispositions des articles 307 et 312 du Code de Procédure Pénale, a indiqué que la loi attache des effets de déchéance à la condamnation par contumace à partir de l'accomplissement des mesures de publicité ; qu'en matière électorale, toute personne frappée d'une condamnation emportant déchéance, est déchue de plein droit de sa qualité d'électeur et d'être éligible ; qu'à ce propos, il a renvoyé aux dispositions de l'article L.47 aliéna 4 du Code Electoral aux termes desquelles « les décisions de justice rendues et transmises à l'autorité compétente ou au service de gestion du fichier seront immédiatement prises en compte et traitées dans le sens prescrit, nonobstant la clôture de la période de révision et du traitement des mouvements » ; que selon lui, il est constant que par jugement n°67 du 1^{er} juin 2023 de la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, Ousmane SONKO a été condamné par contumace à 02 ans d'emprisonnement ferme ; que toutes les formalités de publicité légale du jugement ont été accomplies à la diligence de Monsieur la Procureur de la République comme en attestent les procès-verbaux numéros 332, 335, 336, 344 et 352 de la sureté Urbaine de Dakar du 03 juillet 2023, le journal officiel n°7640 du 04 juillet 2023, le journal « Sud Quotidien » n°9039 des samedi 08 et dimanche 09 juillet 2023 ainsi que la lettre n°1102/SU du 03 juillet 2023 adressées à Monsieur le Receveur des Domaines de grand Dakar ; que par suite, suivant lettre du 11 juillet 2023, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a régulièrement transmis la liste des personnes ayant fait l'objet de condamnations à des peines d'emprisonnement ferme par la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, parmi lesquelles figure Monsieur Ousmane SONKO ; que c'est cette même liste qui a été transmise par le Ministre de l'Intérieur aux Services concernés dont la Direction de l'Automatisation des Fichiers qui a régulièrement procédé au retrait de Ousmane SONKO des listes électorales ; la déchéance n'étant soumise à aucune procédure particulière ;

Que contre l'argument du requérant selon lequel le jugement de la Chambre criminelle est anéanti, l'Etat du Sénégal a fait valoir qu'aucun lien objectif et direct ne peut être établi entre le placement sous mandat de dépôt de Ousmane SONKO et son état de contumax ; que cette arrestation intervenue le 28 juillet 2023, suite à ses appels à l'insurrection est distincte de celle dont il est question à l'article 307 du Code de Procédure Pénale ; qu'en termes clairs, selon lui, le Procureur de la République, en décidant d'engager des poursuites contre lui pour

les faits sus évoqués, n'a pas entendu exécuter la décision rendue par la Chambre criminelle ; que l'article 307 invoqué par le requérant n'a pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce, puisque le contumax n'a pas été arrêté dans le cadre de l'exécution de la sentence criminelle, et il ne s'est point constitué prisonnier ; qu'il sollicite le rejet de la demande surtout que, d'après lui, en tout état de cause, le Tribunal d'instance n'a pas les prérogatives pour rétablir un contumax ou anéantir les effets d'une décision rendue par la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ;

SUR CE :

Attendu qu'aux termes de l'article L.40 du Code Electoral « la radiation consiste à enlever un électeur régulièrement inscrit, de la liste électorale, dans les conditions définies par décret. Un électeur inscrit sur la liste électorale ne peut être radié sans une décision motivée et dûment notifiée.... La procédure de radiation d'office a principalement lieu lors de la période de consolidation du fichier, après la publication des listes issues de la révision. Elle est mise en œuvre par les autorités administratives compétentes et le service de gestion du fichier général des électeurs. Elle est initiée pour l'électeur (...) qui a perdu son statut d'électeur inscrit suite à une décision de justice... » ;

Que l'article 307 du Code de Procédure Pénale dispose que « les accusés non détenus, s'ils ne défèrent pas à la convocation prévue par l'article 257 du présent code, sont jugés par contumace par la Chambre criminelle. S'ils se constituent prisonniers ou s'ils viennent à être arrêtés avant les délais de prescription, l'arrêt est anéanti de plein droit et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires à moins que le contumax déclare expressément, dans un délai de dix jours, acquiescer à la condamnation » ;

Attendu qu'en l'espèce, il convient d'emblée de rappeler que contrairement à la prétention de l'Etat qui, pour faire échec à la demande, a soutenu que le juge du contentieux de l'inscription sur les listes électorales n'a pas de prérogatives pour rétablir un contumax ou anéantir les effets d'une décision rendue par la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance, il ne s'agit point pour ce juge de censurer une telle décision mais d'apprécier les motifs de la mesure de radiation soumise à son jugement pour décider de la maintenir ou de l'annuler ; qu'à cet égard, il a plénitude de juridiction et peut, dans ce cadre, apprécier si le jugement sur lequel est adossée la mesure de radiation est de nature à produire un tel effet ;

Attendu que ceci étant précisé, il y'a lieu de relever qu'il est produit au dossier une copie de la lettre n°837.../M.INT/DAF/SP du 25 juillet 2023 de Monsieur le Directeur de l'Automatisation des Fichiers adressée au Ministre de l'Intérieur, ayant pour objet « Traitement des condamnations de la Chambre Criminelle » ; que la teneur de ce courrier est ce qui suit :

« Monsieur le Ministre,

Par votre lettre citée en référence, vous m'avez transmis la liste des personnes ayant fait l'objet de condamnation à des peines d'emprisonnement fermes par la Chambre criminelle. Par la même occasion, vous m'avez demandé d'appliquer

toutes les dispositions légales les concernant dans le domaine électoral, notamment leur retrait du fichier des électeurs.

En réponse, je vous rends que toutes les diligences les dispositions requises ont été prises.

En effet, les personnes qui figurent sur cette liste et qui sont des électeurs ont été retirées du fichier...

Le résultat du traitement est joint annexe » ;

Qu'il est en effet joint à ladite lettre, la liste des personnes retirées du fichier des électeurs et que sur cette liste figure le nom de Ousmane SONKO né le 15 juillet 1974 à Thiès :

Attendu qu'il s'infère de ces éléments que le sieur SONKO a été retiré des listes électorales en exécution de sa condamnation par contumace, laquelle est portée par le jugement n°67 du 1^{er} juin 2023 de la Chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar dont une partie du dispositif est libellée comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Adjy Raby SARR et Ndéye Khady NDIAYE et par contumace contre Ousmane SONKO, en matière criminelle et en premier ressort :

Sur l'action publique,

En la forme

- Déclare l'action publique recevable ;

Au fond

- Disqualifie les faits de viol reprochés à Ousmane SONKO en corruption de la jeunesse ;

- Le déclare coupable de ce chef ;

- Le condamne à une peine de (02) ans ferme et à une amende de 600.000 FCFA... » ;

Mais attendu qu'il est dit à l'article 307 susvisé que le jugement de contumace est anéanti de plein droit lorsque le condamné est arrêté ou s'il se constitue prisonnier avant la prescription de la peine ; qu'il n'est pas discuté que le sieur SONKO est arrêté et détenu ; que même à supposer comme le prétend l'Etat du Sénégal, qu'il s'agit d'une arrestation pour autre cause, dès lors que le contumax fait connaître de façon expresse lors de son arrestation son état de contumax et déclare qu'il n'acquiesce pas au jugement, l'article 307 du CPP doit trouver application ; que le sieur SONKO a en effet déclaré dans le procès-verbal sans numéro dressé le 28 juillet 2023 par la Sureté Urbaine du Commissariat Central de Dakar que « ce jeudi 28 juillet 2023, j'ai été arrêté à mon domicile aux environs de 16 heures 30 minutes par des éléments du GIGN. Je rappelle qu'en date du 1^{er} juin 2023, j'avais été condamné par contumace à deux ans fermes pour corruption de la jeunesse. Conformément aux dispositions de l'article 341 du code de Procédure Pénale, cette arrestation entraîne de plein droit l'anéantissement de ce jugement et je déclare expressément ne pas acquiescer à la condamnation. La peine étant anéantie, il n'existe plus de raison ni de base juridique pour me retenir » ; que l'applicabilité des dispositions de l'article 307 CPP est d'autant plus incontestable qu'il est loisible au contumax, tant que la peine n'est pas prescrite, de se constituer prisonnier pour anéantir le jugement sauf à déclarer son acquiescement dans les dix jours ; qu'en le détenant, l'Etat le prive de cette faculté et ne peut, par conséquent, prétendre maintenir les effets de cette condamnation ; que le débat sur la publicité et la déchéance prévues par les articles 311 et 312 du Code de Procédure Pénale devient alors inutile puis que l'article 316 du même code énonce que « si le contumax se constitue prisonnier

ou s'il est arrêté avant que la peine ne soit éteinte par la prescription, la décision et les procédures faites postérieurement sont anéanties de plein droit et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire.... » ; qu'il est bon de préciser que l'expression de « plein droit » utilisé par le législateur dispense de l'accomplissement de quelque formalité que ce soit et que l'anéantissement du jugement s'opère dès l'arrestation du contumax ou dès que celui-ci se constitue prisonnier ;

Attendu qu'il ressort de ces considérations que la mesure de retrait du nom de Ousmane SONKO des listes électorales est fondée sur une décision de justice qui ne figure plus dans l'ordonnancement juridique ; qu'elle est, par conséquent, irrégulière et encourt l'annulation ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière électorale et en dernier ressort ;

-Vu arrêt n°72 du 17 novembre 2023 de la Cour Suprême ;

EN LA FORME :

- Rejetons la fin de recevoir tirée du défaut de qualité ou d'intérêt de l'Etat du Sénégal ;
- Disons que l'Etat du Sénégal est régulièrement représenté par l'Agent judiciaire ;
- Rejetons la fin de non-recevoir tirée de la forclusion ;
- Décalons le recours recevable ;

AU FOND :

- Déclarons nulle la radiation de Monsieur Ousmane SONKO né le 15 juillet 1974 à Thiès de la liste électorale ;
- Ordonnons sa réintégration sur ladite liste.

Et avons signé avec le Greffier les jours, mois et an que dessus ;

LE PRESIDENT



LE GREFFIER



Ndeye Ndiare Ndao DiAGNE
L'Administrateur
de Greffe